

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 14/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **CHARBONNEAUX BRABANT SA**

52 RUE DE LA JUSTICE  
51100 Reims

Références : D1 i 2024 861  
Code AIOT : 0005701467

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01 octobre 2024 de l'établissement CHARBONNEAUX BRABANT SA implanté 52 RUE DE LA JUSTICE à REIMS (51100). L'inspection a été annoncée le 16 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 1er octobre 2024 portait sur l'installation de refroidissement du site et la prévention et maîtrise du risque sanitaire lié à la légionelle. L'inspection a réalisé un contrôle documentaire en salle portant sur l'analyse méthodique des risques (AMR), la stratégie de refroidissement, la surveillance de l'installation de traitement, le suivi de la concentration de Légionella Pneumophila et la formation du personnel à la prévention et à la maîtrise du risque sanitaire liée à la légionelle. Une visite de l'installation de refroidissement, du local de stockage des produits de traitement a été réalisée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHARBONNEAUX BRABANT SA
- 52 RUE DE LA JUSTICE 51100 REIMS
- Code AIOT : 0005701467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société CHARBONNEAUX-BRABANT fabrique du vinaigre et de la moutarde, et réalise le conditionnement (pour la commercialisation) de produits chimiques (white-spirit, acide, eau

déminéralisée, etc).

#### Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légioncellose

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Procédures de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.b	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-12	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 1.8	Sans objet
5	Suivi de la concentration en Légionella Pneumophilla	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses non-conformités ont été constatées et à ce titre l'inspection attend des actions correctives immédiates de la part de l'exploitant.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de signer un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société CHARBONNEAUX-BRABANT pour non-respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Classement ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-12
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article R. 181-2
<b>Constats :</b>
La rubrique ICPE 2921 est bien visée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (AP) d'exploiter du site. L'AP n'est pas prescriptif sur cette rubrique. Le site est soumis à déclaration sur cette rubrique avec une puissance de TAR inférieure à 3000kW Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 1.8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]
<b>Constats :</b>
Cette prescription ne s'applique au site CHARBONNEAUX-BRABANT puisque l'activité est exercée sur un site soumis à autorisation (seveso seuil bas)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Formation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelle
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie

d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;

- les dispositions du présent arrêté.

[...]

#### Constats :

Deux personnes ont été présentées comme "référents" sans pour autant être désignées formellement par l'exploitant. En outre, seule une personne sur les deux disposait d'une formation en cours de validité (attestation délivrée en 2022).

Par ailleurs d'autres attestations nous ont été présentées pour des employés assurant la mise en place du traitement. Pour certains, les attestations de formation dataient de 2017 et 2018 et les formations n'ont pas été renouvelées depuis.

Enfin, l'exploitant n'était pas capable de justifier de la formation (attestation en cours de validité) des intervenants extérieurs.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit nommer des personnes référentes chargées de l'exploitation de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant doit s'assurer **que ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation**, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, soient formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations doivent être renouvelées tous les 5ans.

L'exploitant doit inscrire à une session de formation toutes les personnes ne disposant pas d'une attestation de formation en cours de validité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Analyse Méthodique des Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

#### Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter une analyse méthodique des risques récentes. L'exploitant a indiqué que la dernière a été réalisée en 2017 sans pouvoir nous la présenter. L'exploitant a indiqué avoir signé un bon de commande auprès d'une société extérieure sans toutefois nous en transmettre une copie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder à une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) sur son installation conformément aux dispositions susmentionnées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

#### **N° 5 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophilla**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

#### **Prescription contrôlée :**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

[...]

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

#### **Constats :**

La fréquence des prélèvements et analyse des Legionella pneumophila est respectée et les résultats sont transmis à l'inspection via GIDAF.

Les résultats confirment l'absence de Legionella pneumophila.

L'exploitant n'a pas de plan du circuit de refroidissement et bien que l'exploitant ait montré l'emplacement du point de prélèvement, le piquage au sein même de la tour aéroréfrigérante était derrière une plaque fermée et à ce titre non visible. La signalétique n'a donc pas pu être vérifiée sur le point de prélèvement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Procédures de gestion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

[...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

**Constats :**

L'exploitant a communiqué deux procédures de dépassement.

La première indique la procédure à suivre en cas de résultats compris entre 1000UFC/l et 10 000 UFC/l.

La seconde indique la procédure à suivre en cas de résultats compris entre 10 000UFC/l et 100 000 UFC/l.

L'exploitant ne dispose pas d'une procédure en cas de résultats supérieurs à 100 000UFC/l.

Par ailleurs, les procédures datent de janvier 2007, sont génériques (les produits à utiliser ne sont pas nommés) et aucune contre analyse n'est réalisée avant 10 jours ce qui est contraire aux dispositions de l'article 3.7.I.1.b de l'annexe de l'arrêté ministériel précité.

Les inspecteurs considèrent que ces procédures sont obsolètes et qu'elles doivent être mises à jours dans les plus brefs délais.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'absence de procédures d'urgence claires et adaptées au site est une non-conformité majeure qu'il convient de corriger dans les plus brefs délais.

Ces procédures doivent être rédigées sans ambiguïté possible notamment sur la nature des produits à utiliser et répondre aux exigences de l'article précité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 7 : Plan de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas de plan de surveillance identifiant les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila. Une analyse semestrielle des eaux d'appoint est réalisée mais l'exploitant n'engage pas une analyse critique des paramètres contrôlés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 8 : Stratégie de traitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

#### Constats :

Une stratégie de traitement sous en-tête de la société Qualleo a été communiquée.

L'exploitant ne s'est pas approprié le document alors qu'il est responsable de sa stratégie de traitement.

Bien que non daté, le document a pour objectif de mettre à jour la stratégie de traitement de l'installation suite à la publication de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, aussi l'inspection peut légitimement considérer que ce document est postérieur à 2013. Les documents créés avant ce document (procédure de dépassement, suivi préventif des TAR) sont donc obsolètes.

L'inspection note que les produits utilisés sont à l'origine de produits de décomposition susceptible de se retrouver dans les rejets de l'installation sans que des valeurs de concentration auxquelles ils sont rejetés ne soient fixées. Par ailleurs, ils ne sont pas suivis dans les eaux de rejets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer d'une stratégie de traitement propre à son installation conformément aux dispositions de l'article 3.7.I.2.B de l'annexe 1 précité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Nettoyage annuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. [...]

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de nettoyage annuel.

Il a justifié la date de réalisation de ce nettoyage par la présentation du plan de prévention (document requis au titre du code du travail).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communiquera à l'inspection la date du prochain nettoyage annuel et transmettra le rapport associé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois